



Les conséquences de la loi 2010-1330

Réforme des retraites

dans la fonction publique hospitalière

La loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a été promulguée le 10 novembre 2010.

Dans cet article, le syndicat CGT vous informe en détail sur les conséquences individuelles et collectives désastreuses de la Loi 2010-1330 portant réforme des retraites pour les salariés du secteur privé et pour les agents de la fonction publique hospitalière.

L'âge légal de départ en retraite

La réforme des retraites porte progressivement, du 1er juillet 2011 au 1er janvier 2018, l'âge légal de droit commun de 55 à 57 ans (pour les agents en catégorie active), de 55 à 60 ans pour les nouveaux IDE et ceux qui feront le choix de passer en catégorie A et de 60 à 62 ans pour les agents en catégorie sédentaire. L'âge légal augmentera chaque année de 4 mois, à partir de la génération née en 1951.

1) Pour les agents hospitaliers sédentaires : administratifs, techniques ouvriers, les IDE nouvellement diplômés (Cat A), et les diplômées en 2012, passage de 60 à 62 ans :

Les salariés nés après	partiront à
le 1er juillet 1951	60 ans et 4 mois (dès 2011)
le 1er janvier 1952	60 ans et 8 mois
le 1er janvier 1953	61 ans
le 1er janvier 1954	61 ans et 4 mois
le 1er janvier 1955	61 ans et 8 mois
le 1er janvier 1956	62 ans. (en 2018)

2) Pour les agents catégorie active : ASHQ, aides soignantes, manips radio, infirmier(e)s restant en catégorie B, kiné,... passage de 55 à 57 ans :

Les salariés nés après	partiront à
le 1er juillet 1956	55 ans et 4 mois (dès 2011)
le 1er janvier 1957	55 ans et 8 mois
le 1er janvier 1958	56 ans
le 1er janvier 1959	56 ans et 4 mois
le 1er janvier 1960	56 ans et 8 mois
le 1er janvier 1961	57 ans. (en 2018)

La durée de cotisation et le calcul de la pension

Elle augmente d'année en année pour atteindre 41 ans en 2012. Cela correspond à la durée qu'il faudra avoir travaillé pour obtenir une pension de 75 % du dernier traitement.

Année	Nombre de trimestres
2009	161 trimestres (40 ans et 3 mois)
2010	162 trimestres (40 ans et 6 mois)
2011	163 trimestres (40 ans et 9 mois)
2012	164 trimestres (41 ans)

Pour calculer le montant de sa pension, il faut multiplier le nombre d'année de cotisation par le taux de l'annuité (Taux), soit:

Année	Taux %
2010	1,852 %
2011	1,840 %
2012	1,829 %

La décote

Le principe d'une décote s'applique de façon progressive depuis 2006 pour atteindre 5% en 2015. Elle est plafonnée à 5 ans (20 trimestres), soit un maximum de - 25% du montant de la pension.

Année	Pour chaque annuité manquante
2010	la pension est diminuée de 2,5%.
2011	la pension est diminuée de 3%.
2012	la pension est diminuée de 3,5%.
2013	la pension est diminuée de 4%.
2014	la pension est diminuée de 4,5%.
En 2015	la pension est diminuée de 5%.

Quand un agent pouvait partir à 60 ans, sa décote était annulée s'il allait jusqu'à 65 ans (même s'il lui manque des annuités à 65 ans), pour un agent pouvant partir à 55 ans, sa décote était annulée à 60 ans. L'âge d'annulation de la décote augmentera donc de 2 ans et la décote s'annulera à 62 et 67 ans.

Depuis le 1er janvier 2008, les agents en catégorie active bénéficient d'une majoration d'un an pour 10 ans travaillés. Cette mesure n'intervient que dans le calcul de la décote et ne permet pas de valider des années supplémentaires de cotisation pour le calcul de la pension.

Depuis le protocole LMD, ce dispositif ne concernera que les infirmier(e)s qui feront le choix de rester en catégorie B et ne

s'appliquera pas aux infirmier(e)s qui feront le choix de passer en catégorie A ni aux nouveaux diplômés.

Augmentation des cotisations de + 2,7% sur 10 ans

Le taux de cotisation des agents s'alignera sur le secteur privé et passera de 7,85 à 10,55 % progressivement sur 10 ans.

A terme, cette mesure va se traduire par une perte mensuelle de 40 € pour un agent qui gagne 1500 €, et une IDE au dernier échelon de classe supérieure perdra 912 € par an en 2020 !

Année	Taux de cotisation salariale
2011	8,12%
2012	8,39%
2013	8,66%
2014	8,93%
2015	9,20%
2016	9,47%
2017	9,74%
2018	10,01%
2019	10,28%
2020	10,55%

La demi retraite pour les agents ayant 3 enfants et 15 ans de service

Le projet signe la fin du dispositif de départ anticipé à la retraite pour les fonctionnaires ayant 15 ans de service et 3 enfants. Les agents remplissant ces conditions continuent d'en bénéficier sous réserve d'en faire la demande avant le 31 décembre 2010 pour un départ au plus tard le 1er juillet 2011.

Après cette date, le projet de loi aligne la règle de calcul des droits à retraite sur celle de droit commun et réserve aux fonctionnaires qui réunissent au 1er janvier 2012 les deux conditions la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ intervient au-delà de cette date.

Si votre demande de départ à la retraite est présentée à partir du 1 janvier 2011, vous conserverez le bénéfice d'un départ anticipé, mais le calcul du montant de votre retraite sera établi à partir de votre année de naissance, et non plus de l'année où les conditions de 15 ans de service et de naissance du 3ième enfant sont réunies.

Cette disposition n'est maintenue que pour les agents qui sont à 5 ans de la retraite.

Les Avantages Familiaux

- **Pour les enfants nés ou adoptés avant 2004**: Bonification de 4 trimestres, sous réserve d'avoir cessé toute activité pendant 2 mois à la naissance de l'enfant accordée au fonctionnaire féminin ou masculin dont les enfants sont nés après le recrutement ou recrutés dans les 2 années en cas d'études.

(Sont considérés comme cessation d'activité, les congés maternité, parentaux, d'adoption ou disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans)

- **Pour les enfants nés ou adoptés après 2004** : Majoration de 2 trimestres de durée d'assurance. Il n'y a plus de droit à bonification.

- La bonification de 10% pour 3 enfants minimum non imposable existe toujours, avec 5% par enfant supplémentaire. Elle est limitée (pension de base + majoration) à 100% du dernier traitement de base.

La CGT défend les intérêts des salariés.

Le syndicat CGT s'oppose à la politique du gouvernement qui lui défend le patronat au travers de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010.



**Syndicat CGT des employés et des cadres du CHU de
CLERMONT-FERRAND**

**Tél /Répondeurs : 04 73 7(51 864) (HGM) ; 04 73 7(50 400)
(NHE); Poste 66102 (HN)**

Messagerie : cgt@chu-clermontferrand.fr

Site Internet : <http://cgtchuclermont63.free.fr>